



## REGLEMENT DE CANTINE

### Ecole de Baladou 2021/2022

*L'objectif de la restauration scolaire est d'assurer la fabrication, la fourniture et le service des repas, dans les locaux de l'école communale.*

*Il est rappelé que ce service, proposé par la municipalité, n'est pas obligatoire et relève de sa volonté de le mettre en place pour participer au bon fonctionnement de l'école et au bien être des enfants.*

*La fréquentation de la cantine est soumise à une inscription préalable obligatoire.*

*A compter de la rentrée 2021 la gestion de la cantine relève entièrement de la mairie : inscription, personnel, achat de denrées, facturation aux familles.*

#### **Article 1 : Règles générales de fonctionnement**

La cantine scolaire propose aux élèves scolarisés à Baladou une restauration dans les locaux de l'école. Le personnel communal a en charge la préparation des repas et veille au respect des conditions d'hygiène. Pour le bon déroulement du service, en plus de la cantinière, la mairie emploie un agent pour l'accompagnement des enfants, la surveillance dans la salle de restaurant et pendant l'intercours.

Les surveillants assurent l'encadrement des enfants et veillent à leur sécurité, au maintien du calme, au respect des consignes et au respect mutuel.

Les enfants sont sous la responsabilité de la cantine de 11h45 / 13h15 : temps de repas et de récréation avant retour en classe.

#### **Article 2 : Tarifs et réservation des repas**

Le prix du repas est fixé à 2,90 €. (délibération du 05/06/2021). Ce montant comprend le coût des denrées alimentaires. Le coût de personnel et les diverses charges liées au fonctionnement du service ne sont pas impactés sur ce tarif afin de maintenir un prix accessible aux familles.

Le recouvrement s'effectue par titre exécutoire du Trésor Public, chaque mois. En cas de non-paiement, le Trésorier payeur est chargé de relancer, de recueillir par tous moyens à sa convenance le montant de la dette.

La suspension temporaire d'accueil et restauration de l'enfant pourra être prononcée en cas d'impayé(s), jusqu'à régularisation. L'exclusion de l'élève peut être envisagée si nécessaire. Lors des sorties scolaires organisées par les enseignants, les enfants, les enseignants et les parents accompagnateurs mangent le pique-nique préparé par eux-mêmes.

En cas d'absence d'un élève, connue seulement le jour de l'absence, le repas du premier jour sera facturé en raison des commandes de denrées effectuées.

### **Article 3 : Menus et préparation des repas**

Les repas sont préparés par le personnel communal. Les menus sont affichés au tableau d'affichage de l'école. Ils sont susceptibles d'être modifiés au dernier moment en fonction de l'arrivage des produits.

Les menus proposés répondent aux normes nutritionnelles en vigueur et respectent l'équilibre alimentaire.

En vertu de la loi Egalim, un menu végétarien par semaine est servi.

Des plats de substitution peuvent être demandés par les familles l'ayant signalé sur le formulaire d'inscription en restauration scolaire (allergies ou intolérances alimentaires par exemple). Pour tout changement souhaité en cours d'année, le formulaire devra être modifié en conséquence et contresigné par les parents, et sera pris en compte sous 48 heures.

En cas de discordance entre les parents sur le repas de l'enfant, le repas standard sera servi à l'enfant.

### **Article 4 : Médicaments**

Aucun médicament ne sera donné aux enfants.

### **Article 5 : Discipline**

#### A / Les conditions minimales de fonctionnement

Le temps d'attente dans la cour respecte les mêmes règles que les temps de récréations scolaires. Le temps de repas à la cantine doit être un temps de **calme** et de **convivialité**. **La cantine est un lieu fondamental de vie en collectivité** qui nécessite, de la part des enfants, de se conformer aux règles élémentaires d'hygiène et de politesse

#### B/ Le personnel de la cantine et les enfants

La notion de respect doit être au centre des relations enfants/adultes. Aucune parole déplacée ne devra être tolérée Les problèmes mineurs d'indiscipline devront être réglés par le personnel en privilégiant la discussion avec l'enfant, sur la base d'un respect mutuel Pour des problèmes d'indiscipline plus graves, se référer au § sanctions

#### C / Les problèmes d'indiscipline

Dans un souci de cohérence éducative avec les principes retenus par le corps enseignant, les mesures ci-dessous (non exhaustives) pourront être adoptées par les employés de la cantine, pour des problèmes mineurs d'indiscipline :

- si un enfant jette un papier, il lui appartient de le ramasser ;
- si un enfant a une attitude violente ou susceptible d'engendrer la violence de la part d'autres enfants, les employées de la cantine devront intervenir et imposer à l'enfant de demeurer à leurs côtés le temps nécessaire à un retour au calme.

-

#### D/ Les sanctions

Les parents sont responsables de la tenue et la conduite de leurs enfants pendant le temps cantine. Les sanctions dépendront de ce qui n'a pas été respecté. Tout manquement à l'une des règles ci-dessous sera notifié sur un cahier de suivi conservé à la cantine. Le service de la cantine n'a pas de caractère obligatoire. La mairie se réserve donc le droit d'exclusion temporaire ou définitif de l'enfant en cas de récidive ou de faits très graves.

Trois degrés de sanctions ont été définis :

- Degré 1 :**
1. a : enfant trop bruyant
  1. b : enfant qui se lève de table sans demander la permission
  1. c : enfant qui se chamaille avec ses camarades
  1. d : enfant qui se sert de son téléphone portable ou d'un autre objet interdit à la cantine

- Degré 2 :**
2. a : enfant qui joue avec la nourriture
  2. b : enfant qui ne respecte pas les adultes, leur répond, ou est insolent
  2. c : enfant qui se bagarre avec ses camarades

- Degré 3 :**
3. a : enfant qui a une attitude violente envers un adulte
  3. b : enfant qui a une attitude violente envers ses camarades

Le temps périscolaire doit permettre à l'enfant de se restaurer et de se détendre entre les classes du matin et de l'après-midi. Ces moments doivent permettre un apprentissage des rapports avec ses semblables, du savoir-vivre, du respect des aliments, du matériel et des installations. Il est donc nécessaire qu'il y règne la discipline.

L'enfant devra :

- avoir un comportement correct et respectueux vis-à-vis du personnel d'encadrement et de ses camarades,
- obéir aux consignes données par le personnel,
- participer aux jeux et activités organisés en collectivité sauf dérogation,
- éviter d'apporter des jeux personnels en raison des risques de vol ou détérioration, sauf autorisation préalable, (notamment en raison des conditions d'hygiène liées au COVID 19)
- respecter le matériel mis à sa disposition par la ville : lieux, jeux, mobiliers, vaisselle...,
- respecter au restaurant scolaire, la nourriture qui lui est servie.

Toute dégradation commise par un enfant est réparée à la charge de ses représentants légaux.

Tout comportement agressif ou insultant de l'enfant ou du parent de l'enfant envers le personnel de la restauration scolaire pourra être sanctionné par une mesure d'exclusion de l'enfant.

Des exclusions temporaires ou définitives du restaurant scolaire peuvent être prononcées en cas de faits graves ou répétés : indiscipline, violence envers ses camarades, le personnel de surveillance ou de restauration, manque de respect envers ses camarades ou les adultes, dégradation du matériel et des lieux, manquements graves ou réitérés de l'enfant, attitude ou comportement insultant des parents envers le personnel.

Lorsque le comportement d'un enfant le nécessite, le personnel municipal avertit les familles, par écrit, des agissements de leur enfant. Cela prend la forme d'un avertissement, notifié aux parents ou représentants légaux de l'enfant.

Après trois avertissements, si le comportement de l'enfant ne s'améliore pas, une exclusion temporaire peut être décidée en accord avec le Maire (ou élu délégué).

Une exclusion définitive peut être prononcée en fonction de la gravité des faits (agression ou mise en danger vis-à-vis d'un enfant ou d'un adulte), sans avertissement ou exclusion temporaire préalables.

Les sanctions seront prises :

- pour une sanction légère : par le personnel communal sur place après les faits
- pour une sanction plus grave : d'un commun accord entre le Maire (ou adjoint délégué) et le personnel communal

## **Article 6 : Renseignements**

Le maire (ou l'adjoint délégué) sont seuls compétents pour résoudre les dysfonctionnements de la cantine.

## **Article 7 : Acceptation du règlement**

Insérée au formulaire d'inscription

### 10 REGLES D'OR

- 1 – Je passe aux toilettes avant le repas et me lave les mains,
- 2 – Je rentre calmement sans bousculade, je m'installe sans bruit et j'attends que tous mes camarades soient installés avant de commencer le repas,
- 3- Je respecte la nourriture,
- 4- Je me tiens correctement à table et je ne joue pas avec la nourriture, les couverts ni le mobilier,
- 5- Je parle doucement et respecte mes camarades pour appliquer le principe suivant « j'ai le droit de manger dans le calme »,
- 6 – Je respecte les adultes,
- 7- Je respecte mes camarades : toute forme de violence est interdite : pas d'insulte, pas de moquerie, pas de bagarre, pas de geste déplacé,
- 8 – J'aide à débarrasser la table si cela m'est demandé,
- 9 –Je respecte la répartition des élèves par table, décidée par le personnel communal,
- 10 – Je respecte ces règles pour que tous ensemble nous passions un agréable moment.

Le moment du repas est un moment de convivialité qui doit s'opérer dans une ambiance sereine, calme, en évitant les éclats de voix, donc en parlant sur un ton modéré.